



Arrêt

n° 189 231 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015, par M. X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise et notifiée le 5.10.2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°237.190 du 26 janvier 2017 du Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 3 mai 2015. Le 5 mai 2015, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 29 mai 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités italiennes, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le «Règlement Dublin III »). Cette demande est restée sans réponse. Le 4 août 2015, la partie défenderesse a dès lors adressé auxdites autorités italiennes une « Notification de l'acceptation de prise en charge par défaut selon le Règlement 343/2003 ».

1.3. En date du 5 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé et une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiées le même jour.

1.4. Le 12 octobre 2015, le requérant a introduit, selon la procédure d'extrême urgence, un recours à l'encontre de la seconde décision sollicitant la suspension de son exécution. Le 14 octobre 2015, par un arrêt n° 154 481, le Conseil a suspendu en extrême urgence l'exécution de ladite décision.

1.5. Par une requête introduite le 19 octobre 2015, le requérant a sollicité l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire susmentionnée (annexe 26^{quater}), prise à son encontre le 5 octobre 2015. Par un arrêt n° 165 833 du 14 avril 2016, le Conseil a rejeté cette demande. Un recours a été introduit auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt, lequel a été cassé par un arrêt n° 237.190 du 26 janvier 2017 qui a renvoyé la cause devant le Conseil autrement composé.

La décision attaquée est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité a précisé être arrivé en Belgique le 3 mai 2015; Considérant que le 29 mai 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du candidat (notre réf. ...):

Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge le requérant en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 4 août 2015;

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant que comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (respectivement IT2RG01CCD et SE10050-162399), l'intéressé a été contrôlé en Italie à Pozzallo le 4 octobre 2014 et qu'il a introduit une première demande d'asile en Suède le 10 octobre 2014;

Considérant que le 2 juin 2015 les autorités suédoises ont informé les autorités belges que le 18 décembre 2014 les autorités italiennes étaient devenues par défaut responsables de la demande d'asile du candidat [en vertu de l'article 22.7 du Règlement 604/2013] et que le délai de transfert a été prolongé, en application de l'article 29.2 dudit Règlement, jusqu'au 18 juin 2016;

Considérant que le requérant a introduit le 5 mai 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que l'intéressé lors de son audition à l'Office des étrangers a déclaré qu'il a quitté en septembre 2014 la Syrie pour la Turquie où il est resté 5 jours avant de rejoindre l'Italie par bateau le 4 octobre 2014 et la Suède par avion avec l'aide d'un passeur le 10 octobre 2014 et que le 2 mai 2015 il a entrepris son voyage vers la Belgique;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis qu'il a été contrôlé en Italie);

Considérant que le requérant a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il a des cousins en Belgique et qu'il a souligné qu'il a une dizaine de cousins en Belgique, pour la plupart naturalisés et aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe;

Considérant que le conseil de l'intéressé, au sein d'un courrier du 25 juin 2015, explique que son client nous a précisé que ses oncles et tantes ainsi que ses cousins se trouvent déjà en Belgique où ils sont reconnus réfugiés;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au

sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les oncles, tantes et cousins de l'intéressé sont exclus du champ d'application de cet article; Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à ses cousins, seuls membres de la famille déclarés lors de son audition, ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'il n'a pas vraiment de contacts avec ses cousins mais qu'il les connaît, qu'il ne vit pas chez l'un d'entre eux parce qu'ils sont mariés et qu'il ne veut pas les ennuyer, qu'il ne lui viennent pas en aide, qu'il n'a rien demandé, qu'il n'est en Belgique que depuis 5 jours en ce qui concerne le fait qu'il va aller ou non leur rendre visite, qu'il a eu des contacts avec eux par téléphone et qu'il a rencontré ses cousins qui vivent à Bruxelles, qu'il ne voit pas comment il pourrait les aider mais que si un jour ils ont besoin, il leur viendra en aide comme il le peut, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'ils ne s'entraident pas et qu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se voir, se téléphoner...) entre membres d'une même famille en bons termes et que c'est normal aussi de vouloir s'entraider et ce, selon ses moyens et en fonction des besoins... entre membres d'une même famille en bons termes et qu'il s'agit donc de liens affectifs normaux. De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que ses cousins sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille.

Considérant, aussi, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale, hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes, que le candidat, qui s'est vu attribuer depuis le 5 mai 2015 un centre d'accueil, ou son conseil n'ont à aucun moment démontré l'existence de liens affectifs plus que normaux ou d'éléments supplémentaires de dépendance (cohabitation, dépendance médicale, incapacité de s'occuper seul de soi-même...) avec ses oncles et ses tantes et qu'ils n'ont fourni aucune circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par la Belgique; Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire italien relations suivies avec ses tantes, oncles et cousins qui pourront toujours l'aider (aide financière, morale...) s'ils le souhaitent;

Considérant que l'intéressé a affirmé concernant son état de santé, qu'il n'a pas de souci;

Considérant que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA de janvier 2015 (pp. 71-73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés.;

Considérant que dans son arrêt du 30 juin 2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles du candidat est disponible en Italie;

Considérant que les autorités belges informeront les autorités italiennes du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que le statut de demandeur d'asile du candidat, sous-tend une vulnérabilité dans son chef, tel que l'a reconnu la CEDH, dans le sens où tout demandeur d'asile de par son vécu personnel, peut présenter une telle vulnérabilité, et que le requérant ou son conseil, qui bien qu'il souligne la nationalité syrienne de son client et son besoin de protection, n'ont pas établi ou démontré l'existence de facteurs aggravant la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur de protection internationale de celui-ci;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a en outre affirmé que la Belgique respecte les Droits de l'Homme,

Considérant toutefois que l'Italie, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111),

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Italie, et que le requérant pourra évoquer les motifs qui l'ont incités à fuir son pays auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure d'asile, que l'Italie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités italiennes concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que si le requérant estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la CEDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le requérant a invoqué qu'il ne veut pas retourner en Italie parce qu'il a été frappé par les autorités italiennes attendu qu'il ne voulait pas que l'on prenne ses empreintes, qu'il a même reçu des coups de bâton électrique comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin et que son conseil, au sein du courrier précité, déclare que l'intéressé a été détenu et maltraité à son arrivée en Italie, et qu'il ne peut être exclu vu la situation actuelle que ces faits se reproduisent au cas où il devrait y retourner;

Considérant toutefois qu'il doit être noté que l'article 18 du règlement (CE) N° 2725/2000 du 11.12.2000 prévoit que les personnes visées par l'art. 4 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'art. 8, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un Etat membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement (CE) n°2725/2000 du 11.12.2000, que dès lors la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 4 et 8 du présent règlement n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix de l'étranger, mais est une obligation pour lui et le fait que le candidat ait été obligé ou forcé de donner ses

empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes.

Considérant aussi que les déclarations du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées, qu'elles ne concernent pas les demandeurs d'asile puisqu'il ne possédait pas ce statut lors de son précédent séjour en Italie, qu'il a lui-même stipulé seulement avoir fait l'objet d'une violence physique parce qu'il a refusé de donner ses empreintes, que les autorités italiennes sont obligées par la réglementation internationale de prendre les empreintes des étrangers qui sont contrôlés sur leur territoire (voir article de l'ECRE du 13 mars 2015 concernant des débats de la Commission européenne et des Etats membres pour s'assurer de la prise d'empreintes des migrants en situation irrégulière), que le candidat avait l'obligation de se laisser prendre les empreintes, ce qu'il n'a pas fait puisqu'on a dû l'y forcer, qu'il n'est pas établi d'une part que les autorités italiennes auraient usé de force... s'il avait collaboré avec elles, et d'autre part que l'usage de la force n'aurait pas été raisonnable et proportionnel quant à l'objectif poursuivi ou encore quant à l'intensité de la résistance rencontrée, que les rapports concernant l'Italie (annexés au dossier) ne mettent pas en évidence que la police italienne aurait systématiquement et automatiquement recouru à la violence contre les demandeurs d'asile et/ou étrangers purement et simplement parce qu'ils sont demandeurs d'asile ou étrangers, que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent un traitement juste et impartial au demandeur d'asile et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est un pays lié par des normes de droit national, international et européennes où le candidat peut faire valoir ses droits devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite puisque l'Italie est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Considérant que conseil du requérant sollicite que la Belgique prenne en charge la demande d'asile de son client en raison des défaillances du système d'asile en Italie et du risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il se réfère au rapport AIDA 2015, à des arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers et à la jurisprudence récente de la CEDH, en particulier l'arrêt TARAKHEL c. Suisse du 4 novembre 2014;

Considérant toutefois, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers l'Italie, qu'il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), *Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrernden*, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, *Country Report Italy*, up to date january 2015; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, april 2015; Italie: *Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22.10.2014 ;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 08.06.2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 06.05.2015) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce qui a trait aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, une analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013.

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier, notamment le rapport AIDA de janvier 2015 (pp. 29-32 et 51-73), démontre que les demandeurs d'asile (statut qu'il ne possédait pas lors de son précédent séjour en Italie) sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 31) établit que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent avoir un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure d'asile

est clôturée. Or, si ce risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge et dont la procédure d'asile est clôturée, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour le candidat. De plus, ce risque n'est ni automatique ni systématique en ce compris pour les demandeurs d'asile dont la procédure d'asile serait clôturée en Italie;

Les divers autres rapports montrent que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (entre autres, p 59) établit clairement que des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place grâce à des fonds européens (projet FER). En d'autres termes, Les European Refugee Fund ont financé diverses initiatives concernant les conditions de réceptions des demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin, initiatives s'adressant entre autres aux catégories vulnérables de ces demandeurs d'asile.

Dans une lettre circulaire datée du 08.06.2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centres attribués aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013; Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

De même, ces sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

A titre d'exemple, dans le rapport AIDA (mis à jour le janvier 2015) il est noté, entre autres, que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil. En outre, mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ;

Plus récemment, dans une présentation détaillée datée du 07/09/2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes démontrent avoir transposé la directive « procédures », ainsi que la directive « conditions d'accueil ». Parallèlement, les dites autorités informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes). Enfin, afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40.

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06.05.2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires.

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.) ;

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du CARA de Minéo). Ainsi, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre;

En ce qui a trait à la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent

règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale.

Ainsi, il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier, p. 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Les personnes renvoyées en Italie sur base d'une demande de prise en charge (Take Charge) peuvent introduire une demande d'asile suivant la procédure dite « ordinaire » comme tout demandeur d'asile (Rapport AIDA 2015 p. 30).

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ; Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des

informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196).

A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».

Considérant que l'Office des étrangers a réalisé un examen rigoureux et actualisés des informations à sa disposition. Considérant que ces informations démontrent à suffisance que si certains manquements dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la Cour a confirmé cette position;

Considérant que le statut de demandeur d'asile du candidat, sous-tend une vulnérabilité dans son chef, tel que l'a reconnu la CEDH, dans le sens où tout demandeur d'asile de par son vécu personnel, peut présenter une telle vulnérabilité, et que le requérant ou son conseil, qui bien qu'il souligne la nationalité syrienne de son client et son besoin de protection, n'ont pas établi ou démontré l'existence de facteurs aggravant la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur de protection internationale de celui-ci;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, le candidat est un homme, jeune, en bonne santé et sans charge de famille.

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que le requérant, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que sur base du dossier du candidat, des rapports... on ne peut nullement conclure que le candidat en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Considérant que l'Italie est un Etat doté de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur le territoire italien, qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire et que si le candidat estime que ses droits ne sont pas respectés,

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽³⁾ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes en Italie. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4.11.1950 (ci-après CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3.2, alinéa 2 et 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 (ci-après Règlement Dublin III), de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de gestion consciencieuse / minutie (zorgvuldigheidsbeginnsel) (*sic*), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant estime « que la Belgique doit être déclarée responsable de sa demande d'asile en raison du risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans l'hypothèse où il serait contraint de retourner en Italie, comme l'a décidé l'Office des Etrangers » et rappelle qu'« A l'appui de sa crainte d'être renvoyé en Italie, il a fait part à l'Office des Etrangers à la fois d'éléments relatifs à sa situation personnelle et d'éléments relatifs aux conditions d'accueil en Italie suite à l'afflux de réfugiés.

Ainsi, quant à situation personnelle (*sic*), il a déclaré :

« La Belgique respecte les droits de l'homme. J'ai des cousins en Belgique »

(...)

« Oui, je n'ai pas obtenu mes droits en tant que demandeurs (*sic*) d'asile en Suède. Je ne veux pas retourner en Italie car j'ai été frappé par les autorités car je ne voulais pas que l'on prenne mes empreintes. J'ai même (*sic*) reçu des coups de bâton électrique » (*sic*).

Par l'intermédiaire de son conseil, il a également ajouté qu'il avait été détenu lors de son passage en Italie (...).

Quant à la situation en Italie, il a fait valoir par l'intermédiaire de son conseil (...), les difficultés d'accès à la procédure d'asile, en particulier pour les personnes qui (*sic*) y sont renvoyées en application du Règlement Dublin. Le courrier du 26.5.2015 renvoyait à ce propos au rapport AIDA relatif à l'Italie (AIDA, Country Report Italy, disponible à l'adresse suivante : <http://www.asylumineurope.org/reports/country/italy>), actualisé en janvier 2015, dès lors qu'il ressort de ce rapport qu'il n'y a pas de garantie qu'un demandeur d'asile dont la reprise en charge est demandée à l'Italie y sera accueilli dans des conditions acceptables, ni qu'il pourra y bénéficier du soutien juridique nécessaire.

En outre, [il] a fait valoir, toujours dans le même courrier, vu la situation extrêmement évolutive en Italie, que l'Office des Etrangers était tenu à une grande prudence dans l'examen des dossiers DUBLIN et qu'un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'autorité se fonde pour prendre une décision était requis.

Malgré ces éléments, l'Office des Etrangers écarte dans sa décision le risque [qu'il] soit soumis à une violation de ses droits garantis par l'article 3 de la CEDH ».

2.1.1. *Dans une première branche*, le requérant estime ensuite que « c'est à tort que l'Office des Etrangers a estimé qu'il ne risquait pas de subir de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

A propos de la situation en Italie, l'Office des Etrangers affirme que « considérant toutefois, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers l'Italie, qu'il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (...) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du Règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Or, d'une part, vu la situation éminemment évolutive en Italie, les rapports cités antérieurs à 2015 (certains des rapports remontent à 2011) ne peuvent être considérés comme récents et servir de fondement à une analyse de la situation en Italie.

D'autre part, il ressort du rapport AIDA de janvier 2015 que :

La grande majorité des demandeurs d'asile ne peut pas bénéficier de l'assistance d'un avocat (p. 24 du rapport) ;

Les demandeurs d'asile transférés en Italie par application du Règlement Dublin (Dublin returnees) sont confrontés à des difficultés relatives à l'accueil (p. 30 du rapport, qui renvoie à une étude du Swiss Refugee Council) ;

De façon générale, le système d'accueil italien est déficient. En effet, on peut lire dans le rapport que :

"In other words, in order to benefit from the reception conditions, an asylum seeker when filing an asylum application at the Questura (Immigration Office of the police) has also to fill in an ad hoc declaration of destitution. In practice, even though by law asylum seekers are entitled to material reception conditions immediately after claiming asylum and the "fotosegnalamento" (fingerprinting), they may access accommodation centres only after the formal registration — the so-called "verbalizzazione". This implies that, since the "verbalizzazione" can take place even months after the asylum application, asylum seekers can face obstacles in finding alternative accommodation solutions. Due to this issue some asylum seekers, lacking economic resources are obliged to either resort to friends or to emergency facilities, or to sleep on the streets" (rapport AIDA, p. 51).

Le rapport AIDA relève encore des déficiences du système d'accueil italien, en raison du nombre insuffisant de places, qui empêche d'accueillir les demandeurs d'asile adéquatement. Il relève également, en particulier en raison de l'afflux des réfugiés arrivant par bateau (*sic*). Le manque de places d'accueil se fait particulièrement sentir concernant les demandeurs d'asile transférés vers l'Italie par application du Règlement Dublin III, notamment parce que la législation italienne ne prévoit pas de système d'accueil particulier (pp. 54-55 du rapport) ;

Les centres d'accueil sont surpeuplés et beaucoup se trouvent dans des zones reculées peu accessibles en transports en commun ; Selon la loi italienne en matière d'accueil, les informations relatives à l'accueil des demandeurs d'asile doivent leur être fournies endéans les 15 jours de leur demande d'asile, mais en pratique, cette information est communiquée après parfois plusieurs mois, ce qui a pour conséquence que les demandeurs d'asile sont en attendant à la rue (p. 56) ; de même, les demandes d'hébergement ne sont pas transmises d'une autorité à l'autre, comme le prévoit pourtant également la loi ;

Dans l'hypothèse où les centres d'accueil sont saturés, la loi prévoit qu'une aide financière doit être accordée, mais elle ne l'est en pratique jamais. Les demandeurs d'asile sont donc hébergés dans des structures (*sic*) surpeuplées, entraînant une détérioration des conditions d'accueil (p.56) ;

Les demandeurs d'asile qui n'ont accès ni à des structures d'hébergement ni à une aide financière se regroupent dans des camps installés dans les grandes villes, où les conditions d'hygiène sont très mauvaises (p. 57) ;

Les chiffres présentés en pp. 58-59 du rapport montrent que déjà avant l'arrivée massive de réfugiés par la mer pendant l'été 2015, les capacités d'accueil des centres italiens étaient largement dépassées ;

La qualité de l'accueil dans certains centres n'est pas adéquate, et les personnes qui y résident peuvent être privées de l'assistance juridique ou psycho-médicale nécessaire (p. 59) ;

De manière générale, depuis 2011, les conditions d'accueil dans les centres se sont détériorées (p. 62), et elles varient d'un centre à l'autre. Ainsi par exemple, toujours en raison de la surpopulation, dans certains centres, il n'y a pas de salles de bains, et les personnes sont contraintes de dormir sur des matelas en éponge sans draps, que les toilettes ne fonctionnent pas correctement et qu'il n'y a pas de douche (p. 63) ; en raison de ces conditions difficiles, des contestations ont eu lieu dans différents centres (p. 64) ;

En janvier 2015 déjà (date de dernière mise à jour du rapport AIDA), les auteurs du rapport insistent déjà sur le fait que « the current reception system is not able to meet all requests for reception due to the large and growing number of arrivals, even though the Ministry of Interior (...) has established an emergency plan in cooperation with the local Prefectures (p. 66 du rapport) ».

D'autres rapports cités par la partie défenderesse dans la décision attaquée « tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, l'intégrité ou la liberté des demandeurs d'asile » (...).

La partie adverse reconnaît donc un réel problème de surpopulation des centres d'accueil italiens.

Il ressort de ces éléments que déjà avant l'arrivée massive de réfugiés au cours de l'été 2015, le système d'accueil italien était sous pression et largement déficient. Le rapport révèle en effet un problème structurel d'accueil des demandeurs d'asile dans le pays, ce malgré les efforts des autorités italiennes : le nombre de places est insuffisant, ce qui a pour conséquence que de nombreux demandeurs d'asile sont à la rue. Le rapport démontre également que les problèmes sont plus aigus pour les demandeurs d'asile transférés vers l'Italie par application du Règlement Dublin.

[...] Qui plus est, depuis la mise à jour du rapport AIDA, la situation en Italie a encore considérablement évolué, défavorablement.

Il ressort en effet du rapport le plus récent du HCR concernant la crise des réfugiés en Europe que 132.000 personnes étaient arrivées en Italie par la mer à la date du 5 octobre (...). En l'espace d'une semaine, entre le rapport portant sur la période du 2 au 8 octobre et le rapport précédent, 1000 personnes étaient arrivées (...). Encore une semaine avant, ce nombre était de 128.000 (...), ce qui signifie que l'Italie qu'en une semaine (*sic*), encore 3000 personnes étaient arrivées en Italie. Au 31.8.2015, 115 500 personnes étaient arrivées (*sic*) en Italie (...).

Il ressort de ces informations qu'à tout le moins, entre le 31.8.2015 et le 5.10.2015, 17 000 personnes sont arrivées en Italie par la mer.

L'arrivée en un peu plus d'un mois de 17.000 personnes ne peut à l'évidence être sous-estimée dans un pays dont le système d'accueil est déjà largement sous pression (...).

En outre, selon les données de l'OIM, reprises par le HCR, 116.149 personnes sont arrivées en Italie entre janvier et août 2015, dont 22 605 au cours du seul mois d'août (...).

Cette situation a contraint les Etats membres de l'Union européenne à adopter des mesures de relocalisation des demandeurs d'asile se trouvant en Grèce et en Italie.

Ainsi, deux décisions ont été prises les 14 et 22 septembre 2015.

Le 14.9.2015, le Conseil a adopté une décision adoptant un mécanisme temporaire et exceptionnel de relocalisation, depuis l'Italie et la Grèce vers d'autres Etats membres, de personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale (Décision 2015/1523).

Le 22.9.2015, le Conseil a adopté la décision 2015/1601 du 22.9.2015 » dont il reproduit divers extraits.

Il poursuit en alléguant que « Malgré ces éléments qu'elle ne pouvait ignorer (tant l'arrivée massive de réfugiés au cours de l'été que les mesures adoptées par l'Union européenne), la partie défenderesse n'en fait aucune mention et ne fait état que de sources datant du début de l'année 2015 (avant l'été), ce alors même que la jurisprudence qu'elle cite lui impose un examen rigoureux et attentif des conditions dans le pays de destination, ce au regard d'une situation considérée comme étant extrêmement évolutive.

Elle a ainsi clairement manqué tant à son obligation de motivation formelle qu'à son obligation de gestion consciencieuse, qui lui impose de tenir compte de tous les éléments de fait et de droit utiles à la prise de décision.

Il ressort en tout cas des informations récentes sur la crise en Méditerranée, combinées au rapport AIDA de janvier 2015, qu'il n'existe en cas de renvoi forcé en Italie aucune garantie individuelle de prise en charge [en sa faveur, lui] qui encourt un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Enfin, pour autant que besoin, [il] rappelle que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge leur adressée par les autorités belges, ce qui témoigne encore de défaillances liées à l'afflux de réfugiés ».

Il reproduit ensuite un extrait de l'arrêt TARAKHEL c. Suisse et de l'arrêt M.S.S c. Grèce du 21 janvier 2011 et argue que « Dans ce type d'affaires, le raisonnement de la Cour consiste donc à rechercher si au vu de la situation générale du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans le pays de destination et de la situation particulière des requérants, il existe des motifs avérés et sérieux de croire qu'en cas de renvoi vers ce pays, les requérants risqueraient de subir de (*sic*) traitements contraires à l'article 3.

Dans l'arrêt TARAKHEL du 4.11.2014, la Cour s'est fondée sur les informations fournies relatives aux capacités insuffisantes d'hébergement des structures d'accueil et sur les conditions de vie difficiles dans ces structures pour conclure qu'il y avait de sérieux doutes quant aux capacités du système et « que l'on ne saurait écarter comme dénué (*sic*) de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence » (para. 115).

Dans un arrêt prononcé le 30.6.2015 (A.S c. Suisse), qui concernait le renvoi d'un demandeur d'asile syrien vers l'Italie, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH.

Il importe toutefois d'insister sur le fait que cet arrêt rendu le 30.6.2015, a été rendu sur la base (*sic*) de la situation en Italie à cette époque. De même, en raison des circonstances propres au cas d'espèce, l'enseignement pratique de cet arrêt doit être considéré comme très limité : « Au jour de son rendu, le système d'asile italien prend correctement soin des demandeurs d'asile atteints de troubles psychologiques » (...).

D'ailleurs, après le prononcé de cet arrêt, et tenant compte des développements récents de l'actualité en Italie, le Conseil du Contentieux des Etrangers «a annulé et suspendu le renvoi de demandeurs d'asile qui ne présentaient pas de vulnérabilité particulière vers l'Italie, au motif que l'Office des

Etrangers n'a pas suffisamment tenu compte de l'évolution des capacités d'accueil du système d'asile italien, suite à l'afflux massif de demandeurs d'asile ces derniers mois » (...).

Il reproduit ensuite un extrait d'arrêts prononcés par le Conseil de céans soulignant que « Le contenu de la décision attaquée en l'espèce est sur la question des conditions d'accueil en Italie quasiment identique à celle suspendue par le Conseil le 29.9.2015, à quelques exceptions près ».

En outre, le requérant conteste le paragraphe selon lequel « dans une présentation détaillée datée du 7.9.2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes démontrent avoir transposé la directive « procédures », ainsi que la directive « conditions d'accueil ». Parallèlement, les dites (*sic*) autorités informent que de nouvelles initiatives ont été prise (*sic*) en matière d'accueil avec les «hotspots» et le « régional hubs » (10 000 nouvelles place d'accueil doivent être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes. Enfin, afin de réduire le backlog, le nombre de Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40 » arguant que « [...] ces nouvelles mesures, élémentaires vu la situation n'apportent pratique (*sic*) aucune garantie supplémentaire quant aux conditions d'accueil, en tout cas (*sic*) à court voire moyen terme. Il est d'ailleurs fait mention que les nouvelles places d'accueil seront disponibles en 2016, soit pas avant plusieurs mois... Il ne peut pas non plus être raisonnablement tenu compte dans le contexte actuel et vu l'urgence des déclarations d'intention des autorités italiennes.

Le fait que les autorités italiennes n'agissent pas intentionnellement est pas (*sic*) ailleurs sans pertinence, et n'a jamais été soulevé par [lui].

En outre, la jurisprudence citée par la partie adverse est bien antérieure à celle citée par [lui], puisqu'elle date du mois de janvier 2015 et que les décisions en question ont dès lors été rendues dans un contexte factuel entièrement différent. L'Office des étrangers n'a par contre pas tenu compte dans sa décision des enseignements des arrêts les plus récents du Conseil.

C'est donc à l'évidence à tort que l'Office des Etrangers affirme avoir « réalisé un examen rigoureux et actualisés (*sic*) des informations à sa disposition » (*sic*).

Le risque de violation de l'article 3 ne peut être exclu, et les dispositions mentionnées dans le moyen ont été violées ».

2.1.2. *Dans une seconde branche*, le requérant avance qu'« Il n'a pas non plus été tenu compte de [sa] situation particulière. Lors de son audition à l'Office des Etrangers, [il] a expliqué avoir été victime en Italie de coups portés par les autorités italiennes à l'occasion de la prise de ses empreintes digitales. Il a en outre expliqué avoir été détenu pendant trois jours avant son départ pour la Suède.

A ce propos, la partie adverse explique que [ses] déclarations « ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée, qu'elles ne concernent pas les demandeurs d'asile puisqu'il ne possédait pas ce statut lors de son précédent séjour en Italie, qu'il a lui-même stipulé seulement avoir fait l'objet d'une violence physique parce qu'il a refusé de donner ses empreintes, que les autorités italiennes sont obligées de par la réglementation internationale de prendre les empreintes des étrangers qui sont contrôlés sur leur territoire (...), que le candidat avait l'obligation de se laisser prendre les empreintes, ce qu'il n'a pas fait puisqu'on a dû l'y forcer, qu'il n'est pas établi d'une part que les autorités italiennes auraient usé de force... s'il avait collaboré avec elles, et d'autre part que l'usage de la force n'aurait pas été raisonnable et proportionnel quant à l'objectif poursuivi ou encore à l'intensité de la résistance rencontrée, que les rapports concernant l'Italie (annexés au dossier) ne mettent pas en évidence que la police italienne aurait systématiquement recours à la violence contre les demandeurs d'asile et/ou étrangers purement et simplement parce qu'ils sont demandeurs d'asile (...) ».

Or, dans un premier temps, [il] insiste vu la vulnérabilité inhérente à sa qualité de demandeur d'asile (retenue par la jurisprudence de la Cour EDH), sur la difficulté de prouver les violences dont il a été victime, et sur le fait que ses déclarations doivent à tout le moins être considérées comme un commencement de preuve de cette violence.

En outre, ses déclarations sont corroborées par le rapport AIDA (pp. 30-31) qui confirme que les autorités italiennes ont autorisé les forces de police à user de la force contre des demandeurs d'asile récalcitrants, ce qui a d'ailleurs posé question et notamment été remis en cause par les syndicats de policiers, qui s'interrogent sur la base légale d'un tel recours à la force.

Ensuite, il est erroné d'affirmer que [ses] déclarations concernant les violences subies en Italie ne concernaient pas les demandeurs d'asile puisqu'il ne possédait à l'époque pas ce statut.

A cet égard, [il] rappelle les termes du Guide des procédures et critères du HCR, selon lequel « une personne est un réfugié, au sens de la Convention de 1951, dès qu'elle satisfait aux critères énoncés dans la définition. Cette situation est nécessairement réalisée avant que le statut de réfugié ne soit

formellement reconnu à l'intéressé. Par conséquent, la détermination du statut de réfugié n'a pas pour effet de conférer la qualité de réfugié ; elle constate l'existence de cette qualité » (para 28).

Dans le même ordre d'idée, il ne faut pas avoir introduit de demande d'asile pour être considéré comme un demandeur d'asile. Enfin, il n'a pas été tenu compte de la détention dont [il] a fait part.

A l'appui de sa demande d'asile, et en vue de voir la Belgique se déclarer responsable du traitement de sa demande d'asile, [il] a également fait valoir la présence de plusieurs membres de sa famille (cousins) en Belgique, qui bénéficient par ailleurs d'un statut de protection internationale.

Comme le relève la partie adverse dans la décision, lors de son audition à l'Office des Etrangers, [il] a expliqué qu'il était venu en Belgique parce qu'il y avait une dizaine de cousins. L'audition a eu lieu quelques jours seulement après son arrivée en Belgique, mais il avait déjà contacté ceux parmi eux qui résident à Bruxelles. Des explications sur point avaient en outre été fournies par son conseil.

La partie adverse a toutefois considéré que cet élément ne suffisait pas à se déclarer responsable de [sa] demande d'asile, et qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 en cas de renvoi vers l'Italie.

Or, la présence de nombreux cousins, par ailleurs non contestée par l'Office des Etrangers, combinée aux conditions d'accueil difficiles en Italie et aux violences subies dans ce pays avant l'arrivée en Belgique auraient du (*sic*) conduire la partie adverse à faire application de son pouvoir discrétionnaire, conformément à l'article 17.1 du Règlement Dublin III ».

3. Discussion

3.1. *Sur la première branche* du moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que l'Italie est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à leur application.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas que l'Italie soit bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile mais estime en substance qu'il n'aura pas accès à des conditions d'accueil acceptables dans ce pays et au soutien juridique nécessaire dans le cadre de sa demande d'asile. Il précise avoir déclaré « qu'il avait été détenu lors de son passage en Italie » et avoir fait valoir par l'intermédiaire de son conseil « les difficultés d'accès à la procédure d'asile, en particulier pour les personnes q (*sic*) y sont renvoyées en application du Règlement Dublin », renvoyant à ce propos au rapport AIDA relatif à l'Italie. Le requérant en conclut que « Malgré ces éléments, l'Office des Etrangers écarte dans sa décision le risque [qu'il] soit soumis à une violation de ses droits garantis par l'article 3 de la CEDH ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais

traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle par ailleurs les principes dégagés par la Cour EDH dans l'affaire Tarakhel c. Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...] »

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il convient, en premier lieu, d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

Le Conseil rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour EDH que les lacunes qui émailleraient les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure que la situation actuelle du système d'accueil en Italie puisse être comparée à celle de la Grèce dans le cadre de l'affaire M.S.S. auquel il est fait référence en termes de requête. En effet, il ressort des informations versées au dossier administratif, en particulier du rapport AIDA de janvier 2015, invoqué par les deux parties, que pour les raisons longuement exposées dans la décision attaquée, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, comme le souligne la requête, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, notamment en raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux. Le Conseil relève par ailleurs que si les autorités européennes ont mis en place depuis quelques années un soutien, encore accru en 2016, en faveur de

l'Italie, notamment par le biais d'aides financières, elles n'ont pas pour autant appelé à une suspension, même partielle, des règles dudit Règlement.

Quant à l'argumentation du requérant s'appuyant sur l'invocation de rapports de l'UNHR de juin, septembre et octobre 2015, pourtant non communiqués à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, qui selon lui attesteraient en substance d'une aggravation particulière de la capacité de l'accueil des demandeurs d'asile en Italie depuis le rapport AIDA de janvier 2015 sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre l'acte attaqué, le Conseil estime qu'elle ne peut être suivie. En effet, lesdits rapports concernent la situation migratoire en Grèce et, en tout état de cause, ne témoignent pas d'une modification de la situation telle que les informations indiquées dans le rapport AIDA susmentionné devraient être considérées comme obsolètes ou « datées ». Partant, le requérant reste en défaut d'établir, autrement que par des allégations péremptoires selon lesquelles « Il ressort en tout cas des informations récentes sur la crise en Méditerranée, combinées au rapport AIDA de janvier 2015, qu'il n'existe en cas de renvoi forcé en Italie aucune garantie individuelle de prise en charge [en sa faveur, lui] qui encourt un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH » ou purement hypothétiques selon lesquelles « les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge leur adressée par les autorités belges, ce qui témoigne encore de défaillances liées à l'afflux de réfugiés », que les problèmes détaillés dans les différents rapports figurant au dossier conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime en outre que le requérant ne peut revendiquer l'ensemble des enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dont il a du reste une lecture toute personnelle, dès lors qu'ils concernent les demandeurs particulièrement vulnérables dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont néanmoins été constatées. Il convient en effet de souligner que le requérant ne présente pas une vulnérabilité aggravée, étant un jeune homme célibataire, sans enfant selon ses dernières déclarations, ne souffrant d'aucune « maladie grave » en manière telle qu'il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle s'entoure de garanties individuelles quant à sa prise en charge.

Partant, comme avait pu le préciser la Cour E.D.H. dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, le Conseil constate que le requérant est un jeune homme indépendant, qui ne démontre pas un profil vulnérable et que, au regard de l'application du Règlement Dublin III, les autorités belges peuvent décider avec les autorités italiennes quand et comment son transfert vers l'Italie auprès des autorités compétentes aura lieu.

A titre surabondant, s'agissant des arrêts du Conseil dont le requérant se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leurs enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce, autrement que par le constat péremptoire de la similarité des espèces.

3.2. *Sur la seconde branche* du moyen unique, le Conseil relève que le requérant se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué en rappelant les arguments et documents soumis à l'appui de sa demande d'asile, tentant en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT